

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE COMMUNE DE BELLEVIGNE-EN-LAYON

N°2021/98

OBJET : Nouvelles numérotations « route des Chasnières »

Le Maire de la commune déléguée de Thouarcé

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la demande du mercredi 2 juin 2021 de M et Mme Gustave THOMAS et le plan annexé,

VU la déclaration préalable n° 04934521A0035 pour division parcellaire favorable en date du 20 avril 2021.

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de numéroter distinctement tout nouveau bâtiment afin de faciliter son repérage,

ARRETE

Article 1 er

Le numérotage des bâtiments situés sur la parcelle référencée section G n°588 (initialement cadastrée G n° 250) est fixé comme suit, conformément au présent arrêté :

- 330 A route des Chasnières
- 330 B route des Chasnières
- 330 C route des Chasnières

La dépendance à l'arrière conserve le n° 330 (plan joint)

Article 2

Les plaques indicatrices des n° 330 A, 330 B et 330 C devront être posées de manière visible et lisible de la rue (selon le cas : au-dessus de la porte principale, ou immédiatement à gauche de celle-ci, ou à défaut, sur la boîte aux lettres).

Article 3

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou

dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

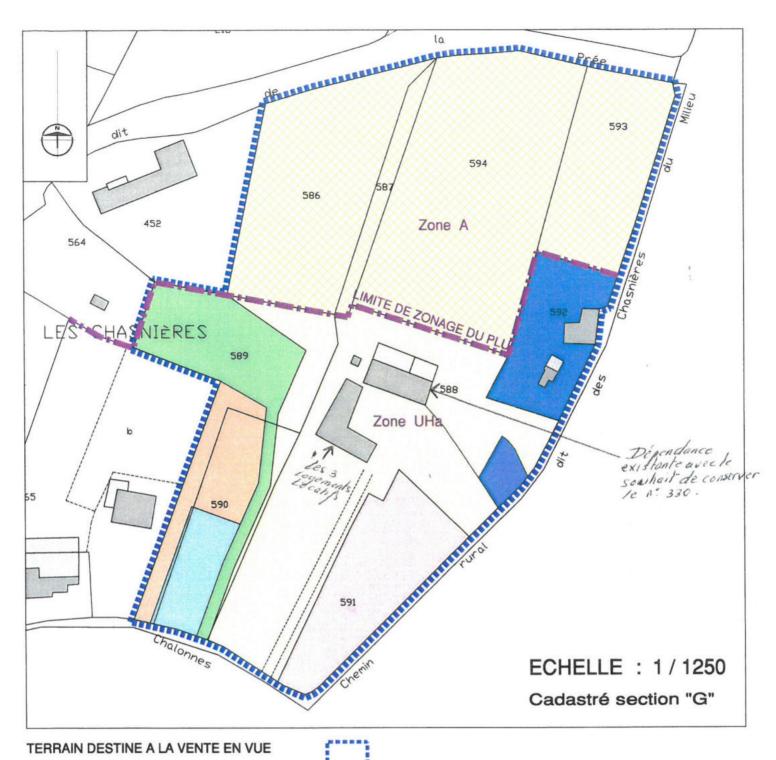
Article 6

Le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont amplification est adressée :

- A la Préfecture du Maine et Loire
- A la DGFIP
- A la Poste
- Au SDIS 49
- Au SIG de la Communauté de communes Loire Layon Aubance
- Aux services techniques de la commune
- Au policier municipal

Fait à Thouarcé Le 10 juin 2021

Le Maire délégué, Jean-François VAILLAI



TERRAIN DESTINE A LA VENTE EN VUE TERRAIN DESTINE A LA VENTE EN VUE Zone UH a (constructible) DE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION TERRAIN DESTINE A LA VENTE EN VUE Zone UH a (constructible) DE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION Zone UH a (constructible) TERRAIN DESTINE A LA VENTE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION Zone UH a (constructible) TERRAIN DESTINE A LA VENTE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION Zone UH a (constructible) TERRAIN DESTINE A LA VENTE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION

b P -9

TERRAIN AVEC HABITATION VENDU EN L'ETAT

Zone UH a (constructible)

Zone A (non constructible)

09/06/2021

